



Assemblée générale

Distr. générale
22 septembre 2017
Français
Original: chinois

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**

**RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT
LES TEXTES DE LA CNUDCI
(CLOUT)**

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).....	3
Décision 1699: CVIM 1-1 b); 11; 72-1; 82-2 – République populaire de Chine: Tribunal populaire de la municipalité de Yangzhou, province de Jiangsu, (2104) Yang Shang Wai Chu Zi n° 00017 (9 septembre 2014)	3
Décision 1700: CVIM 1; [53] – République populaire de Chine: Tribunal populaire du nouveau district de Pudong, municipalité de Shanghai, (2013) Pu Min Er (Shang) Chu Zi n° S1846 (18 juillet 2014).....	3
Décision 1701: CVIM [1]; 4 a); 25; [39]; 49; 74; [78] – République populaire de Chine: Cour populaire suprême, (2013) Min Si Zhong Zi n° 35 (30 juin 2014)	4
Décision 1702: CVIM 1-1; 7; 11 – République populaire de Chine: Tribunal populaire intermédiaire de la ville de Rizhao, province de Shandong, (2013) Ri Min San Chu Zi n° 4 (12 décembre 2013)	6
Décision 1703: CVIM 1; 53; 78 – République populaire de Chine: Tribunal populaire du nouveau district de Pudong, municipalité de Shanghai, (2012) Pu Min Er (Shang) Chu Zi n° S749 (20 juin 2013)	6
Décision 1704: CVIM 1; 53; 59; 78 – République populaire de Chine: Tribunal populaire intermédiaire de la municipalité de Ningbo, province de Zhejiang, (2009) Zhe Yong Shang Wai Chu Zi n° 232 (29 juillet 2011)	7
Décision 1705: CVIM 1-1 b); 53 – République populaire de Chine: Tribunal populaire intermédiaire de la municipalité de Wuhu, province d'Anhui, (2009) Wu Zhong Min San Zhong Zi n° 2 (5 janvier 2010).....	7
Décision 1706: CVIM 1-1 a); 10 a) – République populaire de Chine: Tribunal populaire intermédiaire de la municipalité de Shenzhen, province de Guangdong, (2008) Shen Zhong Fa Min Si Zhong Zi n° 101 (30 mars 2009)	8
Décision 1707: CVIM 1; 25; 35; 51-2 – République populaire de Chine: Tribunal populaire supérieur de la province de Zhejiang, (2007) Hang Min San Chu Zi n° 45 (24 décembre 2008) ..	9
Décision 1708: CVIM [1]; 53; 62 – République populaire de Chine: Tribunal populaire supérieur de la province de Zhejiang, (2008) Zhe Min San Zhong Zi n° 109 (24 avril 2008)	10



Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do).

Chaque numéro du Recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après: pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du Recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2017

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**Décisions relatives à la Convention des Nations Unies
sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)**

Décision 1699: CVIM 1-1 b); 11; 72-1; 82-2

République populaire de Chine: Tribunal populaire de la municipalité de Yangzhou, province de Jiangsu

(2104) Yang Shang Wai Chu Zi n° 00017

9 septembre 2014

Original en chinois

Texte chinois publié dans *China Judgements Online*

Accessible à l'adresse: <http://wenshu.court.gov.cn/>

Résumé établi par Xiang REN

Un acheteur japonais avait acheté à de nombreuses reprises des produits à base de lotus auprès d'un vendeur chinois. Le vendeur ayant cessé ses activités, l'acheteur lui a demandé de lui rembourser les paiements qui avaient été effectués à l'avance, en se fondant sur des relevés de compte courant vérifiés par les deux parties.

Le tribunal a estimé que, les deux parties ayant leurs établissements respectifs en Chine et au Japon, deux États signataires de la Convention, cette dernière devait s'appliquer en tant que droit applicable au règlement du différend, à l'exception des réserves déclarées par les signataires. L'acheteur et le vendeur n'avaient pas signé de contrat écrit, et du fait que la Chine avait formulé des réserves à l'égard des articles 1-1 b) et 11 de la Convention et des dispositions de la Convention concernant le contenu de l'article 11, les lois du lieu où les parties avaient leur établissement ou d'autres lois plus étroitement liées aux caractéristiques du contrat concernant l'exécution de ses obligations et qui incarnaient le mieux ces caractéristiques, devaient s'appliquer à la question de savoir s'il existait un contrat de vente valide entre les parties. Étant donné que le lieu d'établissement du vendeur (en l'espèce, le défendeur), tout comme le lieu de l'exécution du contrat se trouvaient sur le territoire de la République populaire de Chine, les dispositions pertinentes de la législation chinoise devaient s'appliquer.

En ce qui concerne la question de savoir si le vendeur devait rembourser les avances versées, le tribunal a estimé que conformément à l'article 10-1 de la loi sur les contrats [de la République populaire de Chine], même si, en l'espèce, l'acheteur n'avait jamais présenté un exemplaire écrit du contrat, il était possible de prouver que les deux parties avaient effectivement conclu le contrat de vente en se fondant sur les relevés de compte et la teneur des réponses écrites du défendeur; comme ce contrat n'était pas contraire aux dispositions impératives de la législation chinoise, les deux parties devaient s'acquitter des obligations leur incombant en vertu de la Convention. Étant donné que le vendeur n'avait pas fourni les marchandises en temps voulu après que l'acheteur les eut payées, et puisque le défendeur avait cessé ses activités, le contrat ne pouvait en aucun cas être exécuté, de sorte que l'acheteur avait le droit de déclarer le contrat résolu, conformément à l'article 72-1 de la CVIM. En outre, en vertu de l'article 82-2 de la CVIM, l'acheteur avait le droit d'exiger que le vendeur rembourse les avances versées, après que le contrat eut été déclaré résolu. Le tribunal a donc ordonné au vendeur de restituer les avances versées par l'acheteur.

Décision 1700: CVIM 1; [53]

République populaire de Chine: Tribunal populaire du nouveau district de Pudong, municipalité de Shanghai

(2013) Pu Min Er (Shang) Chu Zi n° S1846

18 juillet 2014

Original en chinois

Texte chinois publié dans *China Judgements Online*

Accessible à l'adresse: <http://wenshu.court.gov.cn/>

Résumé établi par Xiang REN

Un vendeur chinois a vendu des tapis de bain à un acheteur basé aux États-Unis. Après que le vendeur chinois eut livré les marchandises, l'acheteur américain a fait valoir que,

du fait que des clients avaient retourné une partie des tapis de bain pour défauts de qualité, il déduirait un montant proportionnel [à cette part] du prix d'achat, et a publié un "rapport d'analyse" sur les articles défectueux. Le vendeur a déclaré que ses marchandises avaient été inspectées avant l'expédition et a refusé d'accepter la déduction appliquée par l'acheteur. Il a exigé à plusieurs reprises le paiement de cette somme, mais l'acheteur a continué de refuser de payer une partie des frais au motif que les marchandises étaient défectueuses et ne pouvaient être vendues. L'acheteur a fait valoir que le différend avait fait l'objet d'un arbitrage et avait été tranché par la section de Beijing de la Commission chinoise d'arbitrage commercial international, et que le tribunal arbitral avait rejeté toutes les demandes du vendeur.

Le tribunal a estimé que les deux parties ne s'étaient pas mises d'accord sur le droit applicable; en outre, comme leurs établissements respectifs se trouvaient dans des États signataires de la Convention (Chine et États-Unis), la Convention devait s'appliquer en l'espèce. Après avoir entendu l'affaire, le tribunal a estimé que la sentence arbitrale mentionnée par l'acheteur ne portait pas sur le contrat ni les coûts faisant l'objet du différend; le principe de l'autorité de la chose jugée n'étant pas applicable, il devait donc statuer sur le différend en l'espèce. Les preuves fournies par l'acheteur à l'appui de la déduction, notamment le "rapport d'analyse" sur les marchandises défectueuses, la commande et la facture, portaient toutes une date antérieure à l'expédition des marchandises en cause, et le tribunal a donc estimé que la déduction proposée par l'acheteur n'était pas liée à la commande en question et que l'acheteur n'avait pas le droit de déduire directement ce montant du prix d'achat de la commande. Il a donc ordonné à l'acheteur de payer les marchandises au vendeur.

Décision 1701: CVIM [1]; 4 a); 25; [39]; 49; 74; [78]

République populaire de Chine: Cour populaire suprême

(2013) Min Si Zhong Zi n° 35

30 juin 2014

Original en chinois

Texte chinois publié dans *China Judgements Online*

Accessible à l'adresse: <http://wenshu.court.gov.cn/>

Résumé établi par Xiang REN

En 2008, l'acheteur, une société singapourienne, et le vendeur, une société allemande, ont conclu un contrat d'achat de coke de pétrole qui stipulait que la valeur type de l'indice HGI du coke de pétrole devrait se situer entre 36 et 46 et que l'acheteur avait le droit d'ester contre le vendeur en ce qui concerne la qualité ou la quantité dans les 60 jours suivant l'arrivée des marchandises au port. Le contrat a été établi et était régi et interprété conformément à la législation de l'État de New York (États-Unis). Le prix convenu par les parties dans le contrat pour le coke de pétrole était de 301,56 dollars des États-Unis par tonne (soit 2 057,6 yuan renminbi, par application du taux de change standard de 6,8232). L'acheteur avait payé l'intégralité de la somme immédiatement après la livraison des marchandises. Entre-temps, la valeur marchande du coke de pétrole avait chuté à 1 305 yuan renminbi par tonne. Suite à quoi, l'acheteur a exigé la résolution du contrat, dans la mesure où le vendeur était contrevenu au contrat parce que la valeur de l'indice HGI [des marchandises livrées] était de 32; il a engagé une action en justice pour annuler le contrat, exigeant que le vendeur rembourse la somme versée majorée des intérêts et assume la responsabilité des pertes subies par l'acheteur.

Pendant la procédure devant le tribunal de première instance, à savoir le tribunal populaire supérieur de la province de Jiangsu, l'acheteur, pour éviter de nouvelles pertes en raison du stockage à long terme dans le port du coke de pétrole faisant l'objet du litige, et après en avoir informé le vendeur par écrit, a procédé par l'intermédiaire de la société mère [de l'acheteur] à la vente du coke de pétrole en question à une société tierce non impliquée dans l'affaire à un prix de 1 575,50 yuan renminbi par tonne.

Le tribunal de première instance, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, a estimé que la différence de valeur de l'indice HGI par rapport à celle stipulée dans le contrat constituait une contravention au contrat; en outre, en dressant

des obstacles excessifs empêchant l'acheteur de commercialiser la marchandise et en le privant des avantages attendus de la signature du contrat, [le vendeur] était en contravention essentielle au contrat. L'acheteur avait le droit de déclarer le contrat résolu, et ce droit n'avait pas expiré du fait qu'[il] avait dépassé un délai raisonnable. Pour ces raisons, le tribunal de première instance a déclaré que le contrat était nul et non avenu et a ordonné au vendeur de rembourser le prix des marchandises majoré des intérêts (après déduction des gains réalisés par l'acheteur suite à la revente des marchandises) et d'indemniser les pertes subies par l'acheteur.

Le vendeur a refusé d'accepter le jugement et a fait appel. La Cour populaire suprême a estimé que le tribunal de première instance avait pour l'essentiel établi clairement les faits dans cette affaire et qu'il avait aussi correctement appliqué la Convention. Toutefois, en ce qui concerne les questions en l'espèce non régies par les dispositions de la Convention, le droit de l'État de New York, qui avait été choisi par les parties intéressées, aurait dû s'appliquer. Conformément à l'article 4 a) de la CVIM, la Convention ne régit pas la question des effets d'un contrat; par conséquent, le contrat en l'espèce devait être considéré comme licite et valide, sur la base des lois des États-Unis soumises et vérifiées par les deux parties. En outre, si le Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne faisait pas partie intégrante de la Convention et ne pouvait servir de fondement juridique en l'espèce, il pouvait néanmoins servir de référence appropriée pour comprendre le sens précis des articles pertinents de la Convention.

La Cour populaire suprême a estimé que la demande de l'acheteur concernant l'annulation du contrat devait être interprétée comme une demande tendant à déclarer le contrat nul et non avenu en vertu des dispositions de la Convention. Toutefois, la valeur de l'indice HGI n'était que l'un des sept indices mentionnés dans le contrat; en outre, la vente à une société tierce du coke de pétrole litigieux à un prix raisonnable montrait que la marchandise contestée, même si elle ne respectait pas les clauses du contrat, avait néanmoins une valeur commerciale. Pour ces raisons, la Cour populaire suprême a estimé que le fait que la valeur de l'indice HGI du coke de pétrole faisant l'objet du litige ne correspondait pas à la valeur indiquée dans le contrat constituait une contravention au contrat, mais pas une contravention essentielle. Les mesures prises par le vendeur ne constituant pas une contravention essentielle au contrat, l'acheteur n'avait pas le droit de déclarer le contrat résolu sur cette base.

La Cour populaire suprême a également estimé que l'acheteur avait une relation fiduciaire-bénéficiaire avec la société mère, établissant ainsi des liens contractuels de revente avec le tiers. Il avait procédé à de nombreuses négociations avec le vendeur concernant la différence de valeur de l'indice HGI, et avait également demandé à sa société mère de le représenter lors des négociations avec le vendeur. En raison de la contravention au contrat de la part du vendeur, il avait été objectivement incapable de revendre les biens en temps voulu et avait donc enregistré des pertes du fait des fluctuations des prix du marché. Toutefois, la Cour populaire suprême a estimé que l'acheteur devait aussi couvrir une partie des pertes engendrées par les risques de marché.

En fin de compte, la Cour populaire suprême a estimé que la déclaration du contrat comme nul et non avenu par le tribunal de première instance devait être révoquée et a ordonné au vendeur de verser une indemnisation pour couvrir une partie de la différence de prix des marchandises, ainsi qu'une partie des pertes de l'acheteur.

Décision 1702: CVIM 1-1; 7; 11

République populaire de Chine: Tribunal populaire intermédiaire de la ville de Rizhao, province de Shandong

(2013) Ri Min San Chu Zi n° 4

12 décembre 2013

Original en chinois

Texte chinois publié dans *China Judgements Online*

Accessible à l'adresse: <http://wenshu.court.gov.cn/>

Résumé établi par Xiang REN

Un acheteur de la République de Corée a acheté des boudoirs surgelés auprès d'un vendeur chinois; suite à leur expédition en Corée, les marchandises n'ont pas satisfait aux critères d'un contrôle qualité, et le vendeur a accepté de les reprendre. Après avoir restitué les marchandises, l'acheteur n'a pas réussi à obtenir leur remboursement de la part du vendeur, et a alors engagé une action en justice contre le vendeur pour exiger le remboursement et le paiement d'intérêts. Le défendeur ne s'est pas présenté au tribunal.

Le tribunal a estimé qu'en vertu des dispositions de l'article 1-1 de la CVIM, la Convention était la loi applicable; pour les questions qui ne sont pas expressément régies par la Convention, les dispositions pertinentes de la législation chinoise devaient s'appliquer. En vertu de l'article 11 de la CVIM, un contrat de vente internationale de marchandises avait été conclu et avait pris effet, de sorte que les deux parties avaient le devoir de s'acquitter de leurs droits et obligations contractuels conformément à la Convention. Selon l'article 7 de la Convention, l'article 4 des principes généraux du droit civil [de la République populaire de Chine] et l'article 61 du droit des contrats [de la République populaire de Chine], en l'espèce, l'acheteur devait restituer les marchandises au vendeur avec le consentement de ce dernier, et le vendeur devait rembourser la somme payée, conformément à la pratique commerciale raisonnable. Le vendeur n'a pas été en mesure de prouver qu'un accord avait été conclu avec l'acheteur concernant le non-remboursement des marchandises, et devait donc en assumer les conséquences. Le tribunal a fait droit à la demande de l'acheteur concernant le remboursement de la somme versée en paiement des marchandises, a ordonné au vendeur de procéder à ce remboursement et, compte tenu des circonstances de l'espèce, lui a ordonné de payer des intérêts sur le compte de l'acheteur auprès de la Banque populaire de Chine au taux du prêt applicable au cours de cette période.

Décision 1703: CVIM 1; 53; 78

République populaire de Chine: Tribunal populaire du nouveau district de Pudong, municipalité de Shanghai

(2012) Pu Min Er (Shang) Chu Zi n° S749

20 juin 2013

Original en chinois

Texte chinois publié dans *China Judgements Online*

Accessible à l'adresse: <http://wenshu.court.gov.cn/>

Résumé établi par Xiang REN

Un vendeur chinois a exporté des composants de canapé à un acheteur espagnol pendant une longue période; récemment, l'acheteur espagnol a cessé de payer les marchandises. En outre, dans la présente affaire, le vendeur a pris des dispositions pour que les droits, intérêts et intérêts de pénalité du créancier dus par l'acheteur espagnol soient transférés gratuitement à un tiers. Sur la base de la correspondance postale échangée entre les deux parties, l'acheteur a confirmé le montant de la créance due.

Le tribunal a estimé que, comme la relation avait été établie dans le contrat de vente entre des parties dont les établissements respectifs se situaient en Chine et en Espagne, deux États signataires de la Convention, les dispositions pertinentes de la Convention pouvaient s'appliquer au contrat, ainsi qu'à son exécution et à la responsabilité en cas de contravention. Toutefois, comme la Convention ne régissait pas la question du transfert des droits du créancier en cause dans l'affaire, le tribunal appliquerait le droit chinois conformément au principe de la relation la plus étroite. En vertu des dispositions

de l'article 53 de la CVIM, une fois que le vendeur a livré des marchandises à l'acheteur, ce dernier devait payer le coût des marchandises au vendeur. En l'espèce, le vendeur n'étant pas en mesure de fournir des éléments de preuve pertinents à l'appui de sa demande de paiement d'une partie des coûts des marchandises, le tribunal a refusé d'appuyer sa demande, mais a fait droit au paiement du reste des coûts, pour lesquels il existait des éléments de preuve corroborants. Il a estimé que le transfert par le vendeur en l'espèce des droits du créancier à un tiers était valide et que l'acheteur devait rembourser le vendeur. L'article 78 de la Convention prévoit que si une partie ne paie pas le prix ou toute autre somme due, l'autre partie a droit à des intérêts sur cette somme. La demande d'intérêts du vendeur en l'espèce était juridiquement fondée, et le tribunal l'a appuyée. Enfin, le tribunal a ordonné à l'acheteur espagnol de payer au vendeur chinois le prix des marchandises, tel que le tribunal l'avait déterminé, ainsi que les intérêts perdus en raison du retard de paiement.

Décision 1704: CVIM 1; 53; 59; 78

République populaire de Chine: Tribunal populaire intermédiaire de la municipalité de Ningbo, province de Zhejiang

(2009) Zhe Yong Shang Wai Chu Zi n° 232

29 juillet 2011

Original en chinois

Texte chinois publié dans *China Judgements Online*

Accessible à l'adresse: <http://wenshu.court.gov.cn/>

Résumé établi par Xiang REN

Un vendeur chinois a vendu du verre à un acheteur égyptien; ce dernier n'a pas effectué le paiement après la livraison des marchandises, c'est pourquoi le vendeur a saisi le tribunal pour exiger le paiement du coût des marchandises majoré des intérêts. Le tribunal a estimé que comme les établissements des deux parties au contrat se situaient dans différents États signataires de la Convention et qu'aucune des deux parties n'était convenue dans ce contrat d'exclure l'application de la Convention, les dispositions de la Convention devaient donc s'appliquer au litige.

Il a estimé que le contrat de vente entre les deux parties était légitime et efficace; l'acheteur devait payer le montant indiqué dans le contrat et selon le calendrier établi, et indemniser les pertes d'intérêts sur les arriérés. La demande du vendeur en l'espèce, à savoir que l'acheteur paie le prix des marchandises et des dommages-intérêts pour les pertes d'intérêts pour la période qui débute à la date de paiement spécifiée dans le contrat le plus récent, majorés des intérêts calculés sur la base du taux d'intérêt du compte d'épargne en dollars des États-Unis pour la même période, jusqu'à la date d'exécution telle qu'elle avait été fixée, était justifiée et méritait l'appui du tribunal. Conformément aux dispositions des articles 53, 59 et 78 de la Convention ainsi qu'à l'article 130 du droit de procédure civile chinoise, le tribunal a ordonné à l'acheteur de payer le prix des marchandises et de compenser les pertes d'intérêts.

Décision 1705: CVIM 1-1 b); 53

République populaire de Chine: Tribunal populaire intermédiaire de la municipalité de Wuhu, province d'Anhui

(2009) Wu Zhong Min San Zhong Zi n° 2

5 janvier 2010

Original en chinois

Texte chinois publié dans *China Judgements Online*

Accessible à l'adresse: <http://wenshu.court.gov.cn/>

Résumé établi par Xiang REN

Le Sino-américain "Z" a signé trois contrats distincts avec un vendeur chinois pour la fourniture de miel et de pots de miel à la société "USB" basée aux États-Unis d'Amérique. Le vendeur a allégué que Z était un actionnaire de cette société américaine, que l'acheteur n'avait pas encore payé une partie du prix et que Z devait assumer la

responsabilité du paiement. En première instance, les deux parties n'avaient formulé aucune objection concernant le montant de la créance due.

Le tribunal de première instance a fait valoir que la société américaine et le vendeur chinois étaient les deux parties signataires du contrat; leurs établissements étaient situés en Chine et aux États-Unis, deux États signataires de la Convention, et pour ces raisons, la Convention devait s'appliquer. Conformément à l'article 53 de la CVIM, comme la société américaine agissait en tant qu'acheteur, le vendeur ne pouvait pas exiger que Z, actionnaire de la société américaine, s'acquitte de son obligation contractuelle, à savoir payer le prix d'achat dû. En outre, la Chine et les États-Unis ayant tous deux déclaré qu'ils ne seraient pas liés par l'article 1-1 b) de la Convention, le tribunal a estimé qu'il ne pouvait invoquer des règles du droit international privé pour appliquer la législation nationale chinoise ou américaine afin d'ignorer la personnalité morale de la société américaine et d'ordonner à l'actionnaire d'assumer directement l'obligation de paiement.

Le vendeur chinois a estimé que la décision du tribunal, à savoir qu'il n'avait pas de relation contractuelle de vente avec Z et que Z n'avait pas l'obligation de payer la marchandise, était erronée et a fait appel de cette décision. Le tribunal populaire intermédiaire de la municipalité de Wuhu, en deuxième instance, a fait valoir que l'incapacité de Z d'attester de ses relations avec la société américaine dans la présente affaire ne prouvait pas que le contrat de vente avait été signé au nom de la société américaine; en conséquence, dans la série des contrats de vente en l'espèce, l'acheteur devait être Z lui-même, et c'est lui également qui devait s'acquitter des droits et obligations découlant de ces contrats. Dans le même temps, étant donné que les deux parties contractantes n'avaient pas encore déterminé la loi applicable au contrat, selon le principe de la relation la plus étroite en droit international privé, la législation chinoise pertinente devait s'appliquer à la série de contrats de vente en l'espèce. Le passeport américain présenté par Z lors de la procédure en première instance avait seulement permis de confirmer son identité personnelle; toutefois, le tribunal n'était pas en mesure d'établir à partir de ce seul document si l'établissement ou la résidence habituelle de Z se trouvait aux États-Unis et, en outre, lorsque la Chine et les États-Unis avaient adhéré à la Convention, ils avaient tous deux déclaré qu'ils ne seraient pas liés par les contraintes imposées au titre de l'article 1-1 b) de la Convention; en conséquence, il n'était pas possible d'appliquer la Convention dans le cas d'espèce. En ce qui concerne les avis exprimés par le tribunal de première instance, en appel, il a clairement été indiqué que les réserves formulées par les Gouvernements de la Chine et des États-Unis à l'égard des dispositions susmentionnées n'excluaient pas l'application des règles du droit international privé.

Lorsque Z avait organisé la livraison des marchandises, une partie du miel n'avait pas été récupérée et était restée dans l'entrepôt du vendeur; sa valeur correspondait exactement au prix d'achat dû par Z, de sorte que le tribunal d'appel a rejeté l'appel et confirmé le jugement initial.

Décision 1706: CVIM 1-1 a); 10 a)

République populaire de Chine: Tribunal populaire intermédiaire de la municipalité de Shenzhen, province de Guangdong

(2008) Shen Zhong Fa Min Si Zhong Zi n° 101

30 mars 2009

Original en chinois

Texte chinois publié dans *China Judgements Online*

Accessible à l'adresse: <http://wenshu.court.gov.cn/>

Résumé établi par Xiang REN

En vertu du contrat de vente en cause, un vendeur dont l'établissement se trouvait à Hong Kong a fourni des outils en ligne pour la mise à l'essai de TIC à des acheteurs ayant leur établissement à Hong Kong et à Shenzhen. Après que le vendeur eut livré les marchandises, les acheteurs n'ont jamais versé le montant correspondant à 50 % du prix des marchandises comme le prévoyait le contrat. L'acheteur a certifié que les

marchandises étaient acceptables le 17 mai 2005; le vendeur a saisi la justice le 14 mars 2008, demandant à ce que l'acheteur soit condamné à payer les marchandises.

Le litige entre les deux parties portait sur la question de savoir si la présente affaire pouvait ou non être considérée comme un litige relatif à un contrat de vente internationale de marchandises, si le délai de quatre ans prévu dans le droit chinois pour intenter une action en justice dans le cas d'un tel litige était applicable, et si la procédure engagée par le vendeur avait ou non dépassé ledit délai. En première instance, le tribunal populaire du district de Bao'an de la municipalité de Shenzhen a estimé que lorsque les parties avaient signé le contrat, le fait que les marchandises se trouvaient déjà sur le territoire chinois éliminait la question de l'importation des marchandises; le contrat en cause n'était donc pas un contrat de vente internationale de marchandises, mais plutôt un contrat de vente nationale dont l'objet, le lieu de signature et le lieu d'exécution se trouvaient tous sur le territoire national chinois. Deux ans après l'ouverture de la procédure, le tribunal de première instance avait décidé de rejeter la demande du vendeur.

Après l'appel interjeté par le vendeur, le tribunal populaire intermédiaire de la municipalité de Shenzhen a fait valoir que la Chine étant un État signataire de la Convention, la norme relative au "lieu de l'établissement" énoncée à l'article 1-1 a) de la Convention était applicable au niveau national. Toutefois, Hong Kong étant une région administrative spéciale de la Chine, la Convention ne pouvait pas s'appliquer directement à un litige relatif à la vente de marchandises entre des parties dont l'établissement était situé à Hong Kong et en Chine continentale. Compte tenu de l'absence de dispositions claires dans le droit interne chinois pour déterminer ce que l'on entend par "contrat de vente internationale de marchandises", le tribunal a dû appliquer la norme relative au "lieu de l'établissement" figurant dans la Convention. En vertu des dispositions de l'article 10 a) de la CVIM, le lieu d'établissement le plus étroitement lié à l'exécution du contrat en l'espèce a été déterminé comme étant le lieu d'établissement de l'acheteur, à savoir Hong Kong. À en juger par l'exécution effective du contrat, le contrat en cause dans le cas d'espèce aurait dû être le contrat de vente de marchandises conclu entre les deux sociétés de Hong Kong, dont les établissements se situaient à Hong Kong, contrat qui n'était donc pas de nature internationale et qui n'aurait donc pas dû être considéré comme un contrat de vente internationale de marchandises; la disposition relative au délai de quatre ans n'était donc pas non plus applicable. L'action en justice du vendeur avait dépassé le délai de deux ans, et les motifs d'appel étaient insuffisants. Le recours en appel a été rejeté, et la décision de la juridiction inférieure a été confirmée.

Décision 1707: CVIM 1; 25; 35; 51-2

République populaire de Chine: Tribunal populaire supérieur de la province de Zhejiang (2007) Hang Min San Chu Zi n° 45

24 décembre 2008

Original en chinois

Texte chinois publié dans *China Judgements Online*

Accessible à l'adresse: <http://wenshu.court.gov.cn/>

Résumé établi par Xiang REN

Un acheteur australien a acheté de la vaisselle en plastique à un vendeur chinois; après avoir confirmé les échantillons envoyés par l'acheteur, le vendeur a produit et livré les marchandises. Après réception des marchandises expédiées par le vendeur, l'acheteur a découvert que les motifs imprimés sur la vaisselle en plastique se détérioraient facilement, et a demandé au défendeur de régler le problème. Après plusieurs consultations infructueuses, l'acheteur a saisi le tribunal pour exiger que le vendeur organise le retour des marchandises, rembourse le prix d'achat et fournisse un dédommagement pour les pertes subies [par l'acheteur].

Le tribunal a estimé que, la Chine et l'Australie étant toutes deux des États signataires de la Convention, la Convention et le droit chinois étaient applicables en l'espèce. Premièrement, puisque les deux parties n'avaient pas scellé les échantillons lors de leurs

transactions commerciales, le tribunal n'a pas pu déterminer si les marchandises livrées par le vendeur correspondaient aux échantillons. Deuxièmement, le certificat d'inspection communiqué par l'acheteur n'avait pas été délivré par un organisme d'inspection ou un spécialiste en la matière, et l'autorité d'inspection n'avait pas été mandatée par les deux parties. Les objectifs et la procédure suivie pour réaliser cette inspection n'étaient pas clairs, et le tribunal n'accepterait pas cette évaluation pour juger de la qualité des marchandises. Troisièmement, en ce qui concerne l'obligation de garantie implicite, en vertu des dispositions de la Convention relatives aux obligations du vendeur, les marchandises livrées par le vendeur sont utilisables à toute fin spécifique dont l'acheteur a expressément ou implicitement informé le vendeur au moment de la conclusion du contrat. Les marchandises en l'espèce étaient de la vaisselle en plastique avec des motifs imprimés à l'encre ordinaire; l'acheteur a fait valoir que les marchandises étaient destinées à être utilisées comme vaisselle de table, mais il n'avait pas informé le vendeur lors de la commande des utilisations spécifiques prévues pour la vaisselle en plastique, ni formulé de demande spéciale concernant l'impression sur la vaisselle en plastique. Aucune pratique commerciale n'avait été établie entre les deux parties qui aurait permis au vendeur de connaître les utilisations particulières de la vaisselle en plastique ou des exigences de qualité particulières pour les motifs imprimés sur la vaisselle, et le vendeur ne pouvait pas non plus déterminer ces utilisations ou exigences sur la base du montant de l'opération et des processus de fabrication. Par conséquent, l'allégation de l'acheteur en l'espèce selon laquelle le vendeur aurait violé l'obligation de garantie implicite était sans fondement. Quatrièmement, conformément aux dispositions de l'article 25 de la CVIM relatives à la contravention essentielle au contrat, même s'il existait des problèmes avec les motifs imprimés sur la vaisselle, le vendeur n'était pas en contravention essentielle au contrat. Étant donné que l'objet principal de la livraison du contrat était la vaisselle en plastique, le motif imprimé susmentionné n'était qu'un complément de la vaisselle en plastique, de sorte que même s'il y avait un problème de qualité avec les motifs imprimés, il ne s'agissait que d'un défaut de qualité ordinaire. En l'espèce, l'acheteur n'avait pas expressément signalé dans le contrat l'importance des motifs imprimés, de sorte que même si les défauts de qualité du motif imprimé avaient causé des pertes à l'acheteur, le vendeur n'aurait pas été en mesure de les prévoir; par conséquent, cela ne constituait pas une contravention essentielle au contrat de la part du vendeur.

Enfin, le tribunal a fait valoir que l'acheteur dans le cas d'espèce n'avait pas le droit de déclarer le contrat résolu, et a refusé d'appuyer la demande de l'acheteur concernant le remboursement du prix d'achat, le retour des marchandises, et le versement de dommages-intérêts pour compenser la perte d'éventuels profits.

Décision 1708: CVIM [1]; 53; 62

République populaire de Chine: Tribunal populaire supérieur de la province de Zhejiang (2008) Zhe Min San Zhong Zi n° 109

24 avril 2008

Original en chinois

Texte chinois publié dans *China Judgements Online*

Accessible à l'adresse: <http://wenshu.court.gov.cn/>

Résumé établi par Xiang REN

Un acheteur canadien a passé commande de 1 936 articles vestimentaires auprès d'un vendeur chinois, la date de livraison stipulée dans le contrat étant le 3 juillet 2007. Le vendeur a pris les dispositions nécessaires pour produire 1 697 articles, mais n'a pas pu les livrer avant la date stipulée dans le contrat. Des inspecteurs mandatés par l'acheteur ont inspecté les articles litigieux le 31 juillet 2007 et ont publié un rapport d'inspection. Le litige entre les deux parties portait sur la question de savoir si l'acheteur pouvait ou non suspendre le contrat de vente en cause, du fait que le vendeur avait commis une contravention au contrat, et partant refuser de payer les marchandises.

Le tribunal populaire intermédiaire de la municipalité de Hangzhou, en première instance, a estimé que, puisque les deux parties avaient choisi d'appliquer le [droit] chinois à leur litige, le droit applicable en l'espèce était donc le droit chinois. Il a en

autre estimé que, parce que le vendeur n'avait pas été en mesure de livrer les marchandises avant la date stipulée dans le contrat, et parce qu'il n'avait pas non plus fabriqué la quantité totale d'articles vestimentaires fixée dans le contrat, le vendeur n'avait pas rempli ses obligations contractuelles, ce qui rendait l'exécution du contrat sans objet; il a donc rejeté la demande du vendeur.

Le tribunal populaire supérieur de la province de Zhejiang, en appel, a estimé que s'il appliquait le droit chinois en tant que droit applicable, la Convention aurait également dû s'appliquer en tant que droit applicable en l'espèce puisque la Chine et le Canada étaient des États signataires de la Convention. Il a estimé que, bien que le vendeur n'ait pas rempli son obligation de livrer la quantité totale de marchandises stipulée dans les délais prévus par le contrat, l'inspection des marchandises effectuée par les inspecteurs de l'acheteur le 31 juillet et la publication de leur rapport d'inspection devraient être considérées comme un nouvel arrangement entre les deux parties en ce qui concerne le moment de la livraison et la quantité de marchandises livrées. En vertu de ce nouvel arrangement, le vendeur s'est acquitté de son obligation de livrer les marchandises, tandis que l'acheteur avait manqué à son obligation contractuelle de payer les marchandises, conformément à la Convention, et devrait en assumer la responsabilité.

En ce qui concerne la question de la détermination du prix unitaire, le tribunal a estimé que, même si le prix unitaire avait été écrit à la main sur le bon de commande, la personne qui l'avait écrit était la personne responsable de l'entreprise chinoise agissant au nom de l'acheteur, et que la société de l'acheteur n'avait jamais soulevé d'objections à l'égard de ce prix unitaire; cela, associé au fait que l'acheteur avait mandaté des inspecteurs pour inspecter les marchandises, indiquait que l'acheteur avait approuvé le prix unitaire écrit à la main. Se fondant sur les articles 53 et 62 de la Convention, le tribunal a finalement infirmé la décision du tribunal de première instance et a ordonné à l'acheteur de récupérer les biens et de payer les marchandises au prix unitaire.
